

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention conclue à titre gratuit ou dont les engagements financiers qu'elles comportent pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros H.T. et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget »,
- Considérant la nécessité de passer un contrat avec la SAS Izenah Croisières pour le transport maritime des élèves domiciliés sur l'île aux Moines et scolarisés dans le Périmètre de Transports Urbains (PTU) ;
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

VANNES,
Le 14/08/2025

OBJET : Transport maritime des élèves domiciliés sur l'île aux Moines - convention avec la SAS IZENAH Croisières

Article 1 : de conclure avec la SAS Izenah Croisières - sise Le Port à l'île aux Moines (56780) - une convention valable du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2029 pour la prise en charge du coût du transport maritime des élèves domiciliés sur l'île aux Moines et scolarisés dans le PTU ;

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante à l'article 6588 du budget annexe Transports de la Communauté d'Agglomération ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO
Président

